



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 17 - OCTOBRE 2022**

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

DDTM

-SAMT

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-038 du 21 octobre 2022 portant refus d'installation d'un dispositif d'enseigne à LEZIGNAN-CORBIERES :
- Mme Amélie DOUBLET, représentant POP Immobilier.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-039 du 21 octobre 2022 portant refus d'installation d'un dispositif d'enseigne à LEZIGNAN-CORBIERES :
- Mme Amélie DOUBLET, représentant GRIMOIS Immobilier.....4

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-10-17-01 du 18 octobre 2022 portant agrément de « CONFORPREV » pour son centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....7

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022- 038
portant refus d'installation d'un dispositif d'enseigne à LEZIGNAN-CORBIERES**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-22-0004, concernant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis 3 rue Guynemer à LEZIGNAN-CORBIERES déposée le 25/08/2022 par Mme Amélie DOUBLET représentant POP Immobilier;

Vu le refus proposé par l'architecte des bâtiments de France en date du 15/09/2022;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de l'Eglise Saint-Félix .

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords.

Considérant que par la multiplication des messages, l'intégration de graphiques et l'utilisation d'un support trop peu qualitatif (Dibon), l'enseigne ne répond pas aux critères des devantures commerciales traditionnelles.

Considérant que les enseignes sont déjà installées alors que le dossier est toujours en cours d'instruction,

Considérant que les enseignes installées ne correspondent pas au dossier d'autorisation préalable,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble sis 3 rue Guynemer à LEZIGNAN-CORBIERES, objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude
Préfecture de l'Aude
52, rue Jean Bringer CS 20001
11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition Ecologique;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site:
<https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **21 OCT. 2022**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Observations de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude:

Traditionnellement, l'enseigne est peinte directement sur la façade ou sur une devanture en applique. A défaut, elle peut être constituée de lettres autonomes découpées en métal ou en bois fixées en applique sur entretoises de la couleur de la façade. Les lettres ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur. Elles peuvent être éventuellement rétroéclairées avec un éclairage indirect par l'arrière ou par la tranche. Les lettres en caisson lumineux et les projecteurs ne sont pas autorisés. Les lettres composant l'enseigne doivent être

placées soit directement sur la façade de l'immeuble (après dépose des éléments en bois plaqués et selon la nature du support), soit sur le bandeau horizontal (sous la corniche) de la devanture en applique.

Une enseigne-drapeau complémentaire peut être envisagée et pourra intégrer un logo. L'enseigne-drapeau aura une surface maximale de 50cm². Le fond de l'enseigne en drapeau sera opaque, non diffusant. Seuls les lettrages et les logos pourront être diffusant. Elle sera placée en limite de parcelle, près d'une descente d'eau pluviale, et le bord supérieur de l'enseigne ne dépassera pas le linteau des fenêtres du premier étage

Les autres enseignes, inscriptions ou dessins divers en vitrophanie (sur les vitrines notamment) et les totems ne sont pas acceptés car ils surchargent les devantures. La publicité et les messages promotionnels sont interdits. Les préenseignes sont interdites. Des panneaux mobiles ou affiches suspendues à l'intérieur du commerce et en retrait par rapport à la vitrine (10 cm minimum) peuvent être tolérés

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de LEZIGNAN-CORBIERES;



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022- 039
portant *refus d'installation d'un dispositif d'enseigne à LEZIGNAN-CORBIERES*

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-22-0005, concernant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis 7 rue Guynemer à LEZIGNAN-CORBIERES déposée le 25/08/2022 par Mme Amélie DOUBLET représentant GRIMOIS Immobilier;

Vu le refus proposé par l'architecte des bâtiments de France en date du 15/09/2022;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de l'Eglise Saint-Félix .

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords.

Considérant que par l'utilisation d'un matériau peu qualitatif et inapproprié (Dibon), un contraste de couleurs trop impactant et une implantation inadaptée sur un caisson de volet métallique en saillie sur l'espace public, ce projet ne répond pas aux critères des devantures commerciales traditionnelles

Considérant que les enseignes sont déjà installées alors que le dossier est toujours en cours d'instruction,

Considérant que les enseignes installées ne correspondent pas au dossier d'autorisation préalable,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble sis 7 rue Guynemer à LEZIGNAN-CORBIERES, objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition Ecologique;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **21 OCT. 2022**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Observations de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude:

Le rideau métallique doit être déposé afin que l'enseigne puisse être fixée directement sur la façade. Toute grille de sécurité doit être reportée derrière les vitrines, à l'intérieur du magasin. Le vitrage anti-effraction est une alternative efficace au volet métallique opaque. (Les volets roulants pleins étant par ailleurs plus susceptibles d'être tagués que les vitres.)

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de LEZIGNAN-CORBIERES;



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-10-17-01
portant agrément de « CONFORPREV » pour son centre de formation du
personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements
recevant du public**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-044 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande d'agrément de la société CONFORPREV du 24 mai 2022 présentée par monsieur Jean-Pierre MIRABELLI ;

VU l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude à cette demande d'agrément ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1

CONFORPREV dont le siège social est situé : 405 chemin du Quinquiris – 11400 CASTELNAUDARY, est agréée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour assurer les formations dans le département de l'Aude permettant la délivrance des diplômes suivants (recyclage, remise à niveau et par équivalence) :

- ✓ agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) ;
- ✓ chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) ;
- ✓ chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

ARTICLE 2

Le numéro d'agrément (2022-01) devra être porté sur tous les courriers émanant de la société CONFORPREV.

ARTICLE 3

Le formateur de CONFORPREV autorisé à dispenser les formations est :

- ✓ Jean-Pierre MIRABELLI, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3.

Tout changement de formateur devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4

CONFORPREV est autorisée à dispenser des formations SSIAP 1 à 3 dans l'Aude, dans l'établissement suivant :

- ✓ CONFORPREV
405 chemin du Quinquiris – 11400 CASTELNAUDARY

Tout changement de lieu de formation devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément devra être adressé à la préfecture deux mois, au moins, avant la date d'expiration de validité du présent agrément.

ARTICLE 6

En cas de cessation de son activité, CONFORPREV devra en informer sans délai la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

ARTICLE 8

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 18 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet,


Joëlle GRAS